**Objectif 1 du Canada**

**Évaluations des aires protégées/autres mesures de conservation efficaces par zone**

**Foire aux questions**

**Compilées par le Comité directeur national du projet En route vers l’objectif 1 du Canada**

**Avril 2020**

Dans le cadre de l’initiative [En route vers l’objectif 1 du Canada](https://www.conservation2020canada.ca/accueil) (En route), les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux[[1]](#footnote-1) du Canada répertorient les aires protégées et les autres aires de conservation afin de documenter les terres qui contribuent à l’atteinte des objectifs de conservation et qui pourraient être prises en compte pour l’atteinte de l’objectif national[[2]](#footnote-2), soit protéger 17 % des terres et des eaux intérieures. L’initiative En route favorise l’évaluation de toutes les aires de conservation potentielles qui contribuent à la conservation de la biodiversité du Canada, y compris les aires protégées privées, les terres forestières et les zones d’élevage qui sont conservées à long terme. Les aires qui sont considérées avoir les attributs d’une aire protégée ou d’autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) peuvent être officiellement reconnues pour leur contribution à la conservation de la biodiversité du Canada et à l’objectif de conservation par zone du Canada – Objectif 1 du Canada.

La foire aux questions suivante permet de répondre à certaines des questions que peuvent se poser les gestionnaires fonciers.

**Table des matières**

[***Q1. Qu’est-ce que l’Objectif 1 du Canada?*** 2](#_Toc62050425)

[***Q2. En quoi consistent les AMCEZ?*** 2](#_Toc62050426)

[***Q3. Comment les terres seront-elles évaluées ou examinées?*** 3](#_Toc62050427)

[***Q4. Qui évaluera ou examinera les terres?*** 3](#_Toc62050428)

[***Q5. Quels types de terres peuvent être soumis à une évaluation ou à un examen dans l’outil d’aide à la décision?*** 3](#_Toc62050429)

[***Q6. Pourquoi d’autres terres sont-elles évaluées ou examinées comme d’éventuelles « aires protégées » ou « autres mesures efficaces de conservation par zone »?*** 4](#_Toc62050430)

[***Q7. Quels sont les avantages, pour un propriétaire ou gestionnaire foncier, de faire évaluer et de déclarer des terres répondant aux critères de sélection dans la BDCAPC?*** 4](#_Toc62050431)

[***Q8. Qu’est-ce que l’évaluation et la déclaration éventuelle de terres dans la BDCAPC signifient pour un propriétaire ou un gestionnaire foncier?*** 5](#_Toc62050432)

[***Q9. Cette nouvelle reconnaissance entraînerait-elle des restrictions nouvelles ou particulières relativement aux propriétés que nous gérons? Aurions-nous des politiques plus restrictives que celles que nous avons actuellement?*** 5](#_Toc62050433)

[***Q10. Qu’est-ce que l’évaluation signifie pour un propriétaire ou gestionnaire foncier si les terres ne correspondent pas aux critères?*** 5](#_Toc62050434)

[***Q11. Cette reconnaissance aurait-elle quelque impact que ce soit ou imposera-t-elle des restrictions sur ce que les propriétaires fonciers des terres adjacentes peuvent ou ne peuvent pas faire sur leur propriété privée?*** 5](#_Toc62050435)

[***Q12. Quel sera le niveau de surveillance ou de reddition de comptes nécessaire pour maintenir la reconnaissance en place?*** 6](#_Toc62050436)

[***Q13. Quels renseignements spécifiques au site seront utilisés pour l’évaluation?*** 6](#_Toc62050437)

[***Q14. Comment mes renseignements personnels ou les renseignements concernant le site seront-ils traités?*** 6](#_Toc62050438)

[***Q15. Comment faire en sorte que mes terres soient comptabilisées?*** 6](#_Toc62050439)

## ***Q1. Qu’est-ce que l’Objectif 1 du Canada?***

R. En 2010, un plan stratégique pour la biodiversité a été adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique, accord international pour la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité. Ce plan comprend 20 objectifs mondiaux en matière de biodiversité, connus sous le nom d’Objectifs d’Aichi, qui doivent être atteints d’ici 2020.

Par la suite, le Canada a adopté, en 2015, les buts et objectifs du Canada pour la biodiversité d’ici 2020. L’Objectif 1 du Canada (qui contribue à l’Objectif 11 d’Aichi) prévoit que :

« D’ici 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d’eaux intérieures et 10 % des zones côtières et maritimes seront conservées par l’entremise de réseaux d’aires protégées,[[3]](#footnote-3) et d’autres mesures efficaces de conservation dans des superficies clairement définies[[4]](#footnote-4). »

## ***Q2. En quoi consistent les AMCEZ?***

R. Dans tout le Canada, des propriétaires fonciers privés, des peuples autochtones et des municipalités protègent et conservent des terres à diverses fins, comme la conservation de la nature, des usages récréatifs, des usages traditionnels, la protection du patrimoine et la protection de l’approvisionnement en eau. Les AMCEZ sont des terres qui n’ont pas nécessairement la conservation de la biodiversité pour objectif premier, mais qui sont gérées de manière à assurer une conservation efficace et durable de la biodiversité. En reconnaissant les avantages pour la biodiversité qui découlent de la manière dont ces terres sont gérées, nous obtenons des informations plus complètes sur notre réseau de conservation, ce qui nous aidera à prendre de meilleures décisions en matière de gestion foncière. Pour de plus amples renseignements sur les AMCEZ, veuillez consulter le [rapport Unis avec la nature](https://static1.squarespace.com/static/57e007452e69cf9a7af0a033/t/5c6b0c981905f44fe48d3a84/1550519450986/Pathway-Report-Final-FR.pdf).

## ***Q3. Comment les terres seront-elles évaluées ou examinées?***

R. Les terres sont évaluées en fonction d’un ensemble de critères dérivés des définitions existantes d’aire protégée et d’AMCEZ, décrits dans le [rapport Unis avec la nature](https://static1.squarespace.com/static/57e007452e69cf9a7af0a033/t/5c6b0c981905f44fe48d3a84/1550519450986/Pathway-Report-Final-FR.pdf). Elles doivent avoir des limites clairement définies et un régime de gestion qui protège efficacement la biodiversité à long terme. Un [outil d’évaluation normalisé](http://twk.pm/uwytly15d2) a été conçu pour permettre de classer un site comme une aire protégée, une AMCEZ (autre mesure efficace de conservation par zone) ou ni l’une ni l’autre.Les aires pouvant être comptabilisées sont suivies dans la [Base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation (BDCAPC)](https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/reserves-nationales-faune/base-donnees-aires-protegees-conservation.html), qui recense les aires protégées et les AMCEZ du Canada. Si vous souhaitez obtenir plus de renseignements ou de l’aide de votre province ou territoire, les coordonnées de personnes-ressources sont accessibles sur le [site Web d’En route](https://www.conservation2020canada.ca/comptabilisation).

Il est important de souligner qu’aucune obligation de déclaration ne découle de la participation à un exercice d’examen ou d’évaluation.

## ***Q4. Qui évaluera ou examinera les terres?***

R. Tout le monde peut évaluer des terres. Le gouvernement provincial ou territorial est responsable d’examiner les résultats et de décider si les sites devraient être déclarés à la BDCAPC. Les terres seront uniquement examinées si le propriétaire ou gestionnaire pertinent le souhaite. Le gouvernement fédéral, provincial ou territorial pourrait communiquer avec les gestionnaires fonciers afin de savoir s’ils souhaitent faire évaluer leurs terres. De même, les gestionnaires fonciers peuvent demander au gouvernement fédéral, provincial ou territorial d’évaluer leurs terres.

## ***Q5. Quels types de terres peuvent être soumis à une évaluation ou à un examen dans l’outil d’aide à la décision?***

R. Toute terre gérée de façon à conserver efficacement à long terme la biodiversité dans son ensemble peut être examinée. Ces aires peuvent comprendre des parcs municipaux, des aires d’approvisionnement en eau potable, les stations de recherche d’une université, les terres des offices de protection de la nature, les [aires protégées et de conservation autochtones](https://www.conservation2020canada.ca/apcas) (APCA), les parties mises en réserve des forêts aménagées, les terres des ranchs qui conservent les écosystèmes de prairies indigènes, les terres appartenant à des Autochtones ainsi que les aires de conservation privées.

\* Remarque : les terres qui satisfont à tous les critères de sélection peuvent être déclarées et officiellement reconnues comme des aires protégées ou des AMCEZ et comme contribuant à la conservation de la biodiversité au Canada.

Pour des exemples de sites examinés, consultez la page [Études de cas et ressources additionnelles](https://www.conservation2020canada.ca/ressources-additionnelles).

## ***Q6. Pourquoi d’autres terres sont-elles évaluées ou examinées comme d’éventuelles « aires protégées » ou « autres mesures efficaces de conservation par zone »?***

R. Les terres qui ne sont généralement pas reconnues dans les systèmes d’aires protégées gouvernementaux contribuent également de façon importante à la conservation de la biodiversité du Canada. L’initiative En route vers l’objectif 1 du Canada offre la possibilité de reconnaître un plus grand nombre de réalisations en matière de conservation des terres en les intégrant dans la [Base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation (BDCAPC)](https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/reserves-nationales-faune/base-donnees-aires-protegees-conservation.html). La BDCAPC est également utilisée comme source de données pour les rapports internationaux sur le réseau des aires protégées et de conservation du Canada.

Ce suivi nous aide à comprendre quelle partie de la biodiversité est conservée sur place et où davantage d’efforts pourraient être nécessaires, à l’échelle locale et en général.

## ***Q7. Quels sont les avantages, pour un propriétaire ou gestionnaire foncier, de faire évaluer et de déclarer des terres répondant aux critères de sélection dans la BDCAPC?***

R. Les pratiques de conservation du propriétaire ou gestionnaire foncier seront reconnues. Il contribuera ainsi officiellement à l’atteinte des objectifs provinciaux, nationaux et internationaux de conservation de la biodiversité et aux efforts nationaux et internationaux visant à freiner le déclin de la faune et à maintenir des écosystèmes sains, ainsi qu’aux avantages qu’ils procurent. Les renseignements concernant sa contribution seront transmis aux bases de données provinciales/territoriales, nationales et internationales. Cette reconnaissance pourrait profiter au propriétaire ou gestionnaire foncier en contribuant à son « image de marque » et en renforçant les valeurs communautaires en matière de conservation, de protection de l’environnement et d’utilisation durable des terres, notamment dans le contexte des changements climatiques et des menaces mondiales pesant sur la biodiversité.

En plus de cette reconnaissance, certaines administrations proposent des incitatifs financiers potentiellement associés à la participation à certains efforts de conservation[[5]](#footnote-5). En Nouvelle-Écosse, par exemple, ces terres peuvent être admissibles à des exemptions des taxes municipales, des investissements dans la recherche, des crédits de carbone et du financement pour la gestion foncière, entre autres.

Enfin, l’examen est l’occasion de collaborer avec une administration et de prendre connaissance des avantages existants et à venir.

## ***Q8. Qu’est-ce que l’évaluation et la déclaration éventuelle de terres dans la BDCAPC signifient pour un propriétaire ou un gestionnaire foncier?***

R. L’inclusion des terres dans la [base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation (BDCAPC)](https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/reserves-nationales-faune/base-donnees-aires-protegees-conservation.html) est strictement volontaire. Pour que les terres soient ajoutées à la BDCAPC, un processus d’examen est lancé pour vérifier si les terres correspondent à la définition d’aire protégée ou d’AMCEZ retenue pour l’Objectif 1. Il faut l’accord du propriétaire ou gestionnaire foncier avant de lancer le processus d’examen. Le propriétaire ou gestionnaire foncier peut contribuer au processus en fournissant des renseignements sur ses intentions de gestion à long terme pour cette propriété ainsi que sur tout mécanisme officiel de conservation. Comme la BDCAPC est diffusée, la déclaration de terres dans celle-ci établira des attentes voulant que la protection soit maintenue.

Les aires qui correspondent à la définition d’une « aire protégée » ou d’une « autre mesure efficace de conservation par zone » (AMCEZ) peuvent uniquement être comptabilisées pour l’atteinte de l’Objectif 1 si leur inclusion dans la BDCAPC a été autorisée par son propriétaire ou gestionnaire foncier, ou par les autorités pertinentes. Nous encourageons les propriétaires et gestionnaires fonciers à considérer la déclaration des aires qui répondent aux critères, ce qui leur offrira la reconnaissance de leurs succès en matière de conservation.

## ***Q9. Cette nouvelle reconnaissance entraînerait-elle des restrictions nouvelles ou particulières relativement aux propriétés que nous gérons? Aurions-nous des politiques plus restrictives que celles que nous avons actuellement?***

R. Une fois qu’une aire a été reconnue, sa déclaration n’entraîne aucune limitation supplémentaire en matière de réglementation ou de politiques pour la propriété. Toutefois, pour qu’une aire soit reconnue, tous les critères doivent être remplis; les régimes de gestion doivent notamment garantir que la conservation se poursuivra à long terme.

## ***Q10. Qu’est-ce que l’évaluation signifie pour un propriétaire ou gestionnaire foncier si les terres ne correspondent pas aux critères?***

R. L’évaluation n’entraîne aucune obligation de changer la gestion du site. Elle indiquera simplement les « lacunes » dans l’atteinte des critères. Si ces lacunes sont réglées, les sites pourraient se qualifier s’ils sont réévalués. Les initiatives des gestionnaires fonciers visant à accroître l’efficacité de leurs aires de conservation pourraient s’en retrouver simplifiées.

## ***Q11. Cette reconnaissance aurait-elle quelque impact que ce soit ou imposera-t-elle des restrictions sur ce que les propriétaires fonciers des terres adjacentes peuvent ou ne peuvent pas faire sur leur propriété privée?***

R. Non, l’évaluation et la reconnaissance éventuelle qui en résulte ne s’appliquent qu’au secteur géographique précis des terres appartenant à votre organisation ou gérées par celle-ci.

## ***Q12. Quel sera le niveau de surveillance ou de reddition de comptes nécessaire pour maintenir la reconnaissance en place?***

R. Permettre qu’une zone soit déclarée comme aire protégée ou AMCEZ dans la BDCAPC n’engage pas le propriétaire ou gestionnaire foncier à respecter des exigences particulières en matière de surveillance ou de déclaration, mais on doit pouvoir s’attendre à ce que la valeur de la biodiversité du site soit maintenue ou améliorée. L’outil d’aide à la décision En route et les directives provisoires de surveillance sont accessibles sur le [site Web de l’initiative En route](https://www.conservation2020canada.ca/comptabilisation).

## ***Q13. Quels renseignements propres au site seront utilisés pour l’évaluation?***

* L’emplacement et les limites du site;
* Les plans de gestion, notamment les objectifs de gestion;
* L’identité des autorités de gouvernance pertinentes ainsi que celle du propriétaire ou gestionnaire foncier, ainsi que l’administration où le site se trouve;
* Les activités tenues et devant être tenues sur le site;
* Les lois, règlements, règlements municipaux, politiques et instruments de conservation pertinents en vigueur;
* La condition écologique du site.

## ***Q14. Comment mes renseignements personnels ou les renseignements concernant le site seront-ils traités?***

R. Les données de la [BDCAPC](https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/reserves-nationales-faune/base-donnees-aires-protegees-conservation.html) sont publiées et téléchargeables en ligne ainsi que visibles sur une [carte interactive](https://indicators-map.canada.ca/App/CESI_ICDE?keys=Conserved_Areas&GoCTemplateCulture=fr-CA). Les informations qui sont rendues publiques comprennent les limites du site (données spatiales) ainsi qu’une série d’informations supplémentaires, notamment le nom du site, la date de protection et l’organisme gestionnaire. Les aires privées peuvent être indiquées comme étant simplement « privées » au lieu d’indiquer le nom d’un gestionnaire foncier.

Les renseignements personnels et liés à l’examen ne seront pas transmis sans le consentement du gestionnaire ou propriétaire foncier.

## ***Q15. Comment faire en sorte que mes terres soient comptabilisées?***

R. Si un propriétaire ou gestionnaire foncier souhaite que ses terres soient incluses dans la BDCAPC ou comptées comme contribuant aux objectifs provinciaux/territoriaux, la première étape est d’évaluer/examiner ses terres pour voir si elles respectent les critères. Les propriétaires ou gestionnaires fonciers peuvent examiner leurs terres de façon indépendante ou collaborer avec les administrations pertinentes pour fournir les informations manquantes. Les renseignements sur les aires déjà examinées peuvent être soumis à l’administration de la province ou du territoire. La responsabilité finale de valider l’examen et de déclarer les aires dans la BDCAPC revient à l’administration. Pour de plus amples renseignements sur l’examen, ou pour demander l’aide de votre province ou territoire, veuillez communiquer avec la [personne-ressource](https://www.conservation2020canada.ca/comptabilisation) pertinente de votre administration.

1. Le Québec ne participe pas à l’initiative En route vers l’objectif 1 du Canada, mais contribue à l’effort pancanadien en atteignant un objectif identique pour la création d’aires protégées sur son territoire et dans ses eaux intérieures d’ici 2020. [↑](#footnote-ref-1)
2. Bien que les provinces et les territoires aient pris leurs propres engagements en matière de protection et de conservation des terres indépendamment de cet objectif national, ils (à l’exception du Québec) se sont engagés à appuyer les progrès réalisés vers l’atteinte des composantes relatives aux terres et eaux intérieures de l’Objectif 1 du Canada. [↑](#footnote-ref-2)
3. Aire protégée : « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d’assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ». [↑](#footnote-ref-3)
4. AMCEZ : « une zone géographiquement délimitée, autre qu’une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d’autres valeurs pertinentes localement ». [↑](#footnote-ref-4)
5. Il faut demander ces incitatifs financiers par le biais du processus de demande de l’administration les offrant; ce processus est distinct du processus d’examen et de déclaration. [↑](#footnote-ref-5)